

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 643

présenté par

M. Guillet, M. Hetzel, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Sermier, M. Sturni, M. Tetart,
M. Aubert, M. Perrut, M. Ginesy, Mme Lacroute, M. Albarello, M. Siré, M. Delatte, M. Saddier,
M. Luca, M. Pélissard, M. Courtial, M. Berrios et M. Kossowski

ARTICLE 58

À l'alinéa 3, après le mot :

« entre »,

insérer les mots :

« l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les expérimentations de service de flexibilité sur la distribution publique d'électricité ne peuvent pas être menées sans la participation des autorités organisatrices de ce service public, par ailleurs propriétaires des réseaux concernés.